

Règlement de d'Utilisation du Service (ligne Bellegarde - Divonne)

Pour le respect de chacun et la tranquillité de tous, merci de suivre les règles du savoir-voyager et de vous conformer aux consignes du conducteur en toutes circonstances.

Article 1 - Conditions d'accès aux véhicules

Pour monter dans le véhicule, chaque voyageur doit être muni d'un titre de transport valide ou l'acquérir à son entrée, auprès du conducteur.

Les règles d'utilisation des titres de transport doivent être respectées :

Le voyageur doit présenter systématiquement son titre de transport au conducteur à chaque montée, y compris en cas de correspondance ;

Il doit valider son titre en cas d'équipement en matériel billettique, y compris en cas de correspondance.

Le voyageur doit rester en possession de son titre durant tout le voyage et le conserver en état afin de ne pas entraver l'action du contrôle. Tout titre illisible sera considéré comme non valide.

Les voyageurs sont priés dans la mesure du possible de faire l'appoint ; les billets au-delà de 20 € ne seront pas acceptés.

Le voyageur utilisant un abonnement à un tarif réduit doit être en mesure de présenter à tout moment sa carte d'ayant-droit au bénéfice de ce tarif préférentiel.

L'accompagnateur d'une personne porteuse d'une carte d'invalidité avec mention besoin d'accompagnement ou cécité bénéficie de la gratuité du transport.

Les enfants de -6 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable.

Article 2 - Montée et descente des véhicules

La descente ne peut s'effectuer qu'à des points d'arrêts autorisés. La montée et la descente doivent avoir lieu à l'arrêt complet du véhicule, dans l'ordre et sans bousculade.

Pour monter dans les véhicules, les voyageurs doivent demander l'arrêt au véhicule en appuyant sur les boutons « arrêts demandés » ou faute de boutons, en tendant le bras.

Après la descente, les voyageurs ne doivent s'engager sur la chaussée, qu'après le départ du car. Ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité et notamment attendre que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée.

Article 3 - Règles à observer au cours du voyage

Il est interdit à toute personne :

• De se battre, se bousculer, de jouer, de fumer, de crier, de cracher, de manger, de boire ou de projeter quoi que ce soit ;

• De parler au conducteur durant la marche sans nécessité absolue et de gêner la conduite, d'empêcher la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes après le départ et pendant la marche du car ou avant l'arrêt complet ;

• D'utiliser les dispositifs d'arrêt d'urgence situés sur les portes, en dehors d'une situation le justifiant, sous peine de poursuites ;

• De souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant et les installations de toute nature, les appareils, les étiquettes, pancartes, kiosques ou autres infrastructures liées au service (gare routière, abribus, poteaux d'arrêts, etc...) ;

• De troubler la tranquillité des autres voyageurs (chants, disputes, gestes inconvenants, instruments sonores ou de musique, etc...) ;

• De se placer indûment dans les véhicules, de gêner la montée ou la progression des autres voyageurs en obstruant les couloirs et passages.

Article 4 - Validité du titre de transport

Chaque ticket est valable pour le déplacement et l'heure inscrite. Le même ticket ne permet pas d'utiliser deux fois la même ligne. L'aller-retour est interdit.

Les titres d'abonnement mensuels sont valables du premier au dernier jour du mois considéré.

Article 5 - Amendes

La non présentation d'un titre en règle entrainera la rédaction d'un procès-verbal par un agent assermenté de contrôle :

Nature de l'infraction	Paiement immédiat	Paiement sous 10 jours	Paiement après 10 jours
Absence de titre	46,00 €	54,00 €	68,00 €
Titre non valide	30,50 €	38,50 €	52,50 €
Infraction de 4 ^{ème} cl	162,00 €		

Infraction de 4^{ème} classe : utilisation injustifiée d'un dispositif de sécurité ou d'alarme, mettre les pieds sur les sièges, dégradation de matériels, insultes envers le conducteur ...

Sans règlement sous 2 mois, le transporteur transmettra le dossier au Procureur de la République pour action auprès des tribunaux.

Article 6 - Animaux

A l'exception des chiens servant de guide aux aveugles et à l'assistance des personnes à mobilité réduite et les chiens élève guide d'aveugle, la présence des animaux, est interdite sur l'ensemble du réseau.

Article 7 - Objets

Les poussettes, les colis et bagages à main pouvant être transportés par un seul voyageur sont admis dans les véhicules et transportés gratuitement.

Toutefois, les agents de l'exploitant sont habilités à en refuser l'admission ; s'ils sont susceptibles soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs soit de constituer un risque d'accident.

Il est interdit d'occuper abusivement les placés avec des effets, colis ou autres objets et d'obstruer la montée et la descente des autobus.

Le transport des bicyclettes est autorisé après réservation 48h à l'avance.